Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11/07/2022
ID : 084-200044402-20220708-2022_26_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2022-26-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur concernant des « Travaux d'entretien de la végétation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE la réalisation des travaux d'entretien de la végétation des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques pour un montant prévisionnel de 100 000,00 € HT (120 000,00 € TTC).

VALIDE le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiettes éligibles	Taux de financement sur assiette éligible	Taux de financement sur total opération	Montants (subventions demandées et autofinancement)
Département de Vaucluse	100 000,00 €	20%	20%	20 000,00 €
Région Sud PACA	100 000,00 €	20%	20%	20 000,00 €
Total subventions			**40%**	**40 000,00 €**
Autofinancement SMOP			**60%**	60 000,00 €
Total HT de l'opération			**100%**	**100 000,00 €**
TVA (avance SMOP + FCTVA)				20 000,00 €
Total TTC de l'opération				**120 000,00 €**

SOLLICITE auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, une subvention d'un montant de 20 000,00 €

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le – 8 JUIL. 2022
Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE ENTRECHAUX 84340

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.